



Direction des services Techniques  
AP/LP/ET

01.34.08.95.77  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

**N°2024/029**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE CHEMIN D'ACCÈS MENANT AU CIMETIÈRE DE JOUY LE COMTE**  
**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2017/012**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R.417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation et veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité et la sécurité publique ;

## A R R Ê T É

### **Article 1**

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le chemin d'accès menant au cimetière de Jouy le Comte, allée du Souvenir Français à Parmain.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de service public intervenant dans le cas d'une urgence relative à la sécurité ou au secours ainsi qu'aux véhicules habilités par la commune.

### **Article 2**

Le non respect des dispositions prévues dans l'article 1 est considéré comme très gênant au sens de l'article R417-11 du Code de la route et passive de mise en fourrière immédiate.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **Article 4**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat général,
- Service technique,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 7 février 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



*Prissette*

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 7 mars 2024  
Notifié le : 7 mars 2024  
Exécutoire le : 7 mars 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).